



## **DELIBERATION N°20140029 DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **Séance du 22 avril 2014**

Le maire de la ville de Saint-Chamond certifie que :

- la convocation de tous les conseillers municipaux en exercice a été faite dans les termes et délais prescrits par la loi le 14 avril 2014 ; que la délibération ci-après transcrite, textuellement extraite du registre des procès-verbaux du conseil municipal, a été affichée le lendemain et qu'il n'a pas été présenté d'observation ;
- le nombre des conseillers municipaux en exercice, le jour de la séance, était de 39 sur lesquels il y avait 37 présents, 2 représentés, savoir :

#### **ETAIENT PRESENTS :**

- M. Hervé REYNAUD, président ;
- M. Régis CADEGROS ; Mme Andonella FLECHET ; M. Jean-Luc DEGRAIX ; Mme Stéphanie CALACIURA ; M. Jean-Paul RIVAT ; Mme Pascale OFFREY ; M. Christophe ORIOL ; Mme Juliette BERNALIER ; M. Pierre DECLINE ; Mme Catherine CHAPARD ; M. Pierre TOUSSAINT ; Mme Aline MOUSEGHIAN, adjoints ;
- M. Michel FAURE ; M. Bernard TRIOLLIER ; Mme Marie-Christiane DUTRUC ; M. Alexandre CIGNA ; Mme Marie-Françoise GUICHARD ; Mme Bernadette JACQUET ; Mme Béatrice COFFY ; Mme Nicole FOREST ; M. Jean-Marc MOUNIER ; Mme Geneviève MASSACRIER ; Mme Michèle FREDIERE ; M. Jean-Luc BOUCHACOURT ; M. Philippe PARET ; Mme Evelyne FIORELLO ; Mme Ayse CALYAKA ; M. Jean-Pierre DE PASQUALE ; Mme Antoinette FRATTA ; Mme Michelle GALLAND ; M. Philippe KIZIRIAN ; M. Alain BARBASSO ; Mme Patricia SIMONIN-CHAILLOT ; M. Stéphane VALETTE ; M. Franck DESCOURS ; M. Ludovic CASTILLAN , conseillers municipaux.

#### **ABSENTS REPRESENTES :**

- M. NGOH NGANDO Francis qui donne pouvoir à Mme MOUSEGHIAN Aline.
- M. DUGUA Axel qui donne pouvoir à M. ORIOL Christophe.

#### **SECRETAIRES ELUS POUR LA DUREE DE LA SESSION :**

- Mme Nicole FOREST ; M. Philippe KIZIRIAN ;

-----oooOooo-----

#### **O B J E T :**

<b>ADMINISTRATION GENERALE - DELEGATION D'ATTRIBUTIONS CONSENTIE EN APPLICATION DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</b>
---

## **MONSIEUR LE MAIRE EXPOSE CE QUI SUIT :**

Le code général des collectivités territoriales définit en son article L. 2122-21 les attributions du maire et prévoit qu'en vertu de l'article L. 2122-22, ce dernier peut en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat de prendre un certain nombre de décisions.

Ainsi, le maire a le pouvoir, sans conditions :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal

Conformément à l'article L. 2122-23, les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Ces dispositions ont pour but d'accélérer le règlement de nombreuses affaires d'ordre administratif.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir discuté et délibéré,  
A l'**unanimité** des suffrages exprimés par 39 voix pour,

**DECIDE :**

- **de déléguer** au maire ou en cas d'empêchement ou d'absence du maire, au premier adjoint ou à la directrice générale des services, pour la durée du mandat, les pouvoirs prévus par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

- **de préciser** qu'en ce qui concerne les domaines suivants :

2° la délégation portant sur les tarifs des droits ne présentant pas un caractère fiscal (alinéa 2) s'appliquera pour la révision des tarifs annuels de l'ensemble des services concernés, sous réserve qu'ait lieu en séance publique une présentation de la politique tarifaire chaque fois que la variation de ces tarifs s'éloignera d'une progression indexée sur l'inflation, et pour la création de nouveaux services donnant lieu à tarification. Par ailleurs, une information rétrospective régulière sera portée à la connaissance du conseil municipal ;

3° la délégation portant sur la réalisation des emprunts (alinéa 3) s'appliquera dans la limite du montant d'emprunt cumulé fixé par le budget de l'exercice en cours et les restes reportés de l'exercice précédent. Un rapport sur la gestion active de cette dette sera par ailleurs présenté une fois l'an, rendant compte des opérations financières réalisées et des perspectives et orientations pour l'année à venir. Sous ces réserves le conseil municipal donne délégation au maire pour la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux de change, ainsi que pour la prise des décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 (dérogations à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat) et au a de l'article L.2221-5-1 (dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour les fonds qui proviennent des excédents de trésorerie résultant du cycle d'activité des régies), sous réserve des dispositions de ce même article et de passer, à cet effet, les actes nécessaires ;

15° la délégation portant sur l'exercice du droit de préemption (alinéa 15) s'appliquera à hauteur d'un montant maximal de 500 000 € par bien préempté ;

16° la délégation portant sur les actions en justice (alinéa 16) s'appliquera, en défense et en demande, ainsi que pour la constitution de partie civile, tant devant l'autorité judiciaire que devant les juridictions administratives et quel que soit le degré de juridiction en cause,

17° la délégation portant sur le règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux (alinéa 17) s'appliquera dans la limite de 30 000 € par sinistre ;

20° la délégation portant sur la réalisation des lignes de trésorerie (alinéa 20) s'appliquera sur la base d'un montant maximum de 9 000 000 € ;

21° la délégation portant sur l'exercice du droit de préemption (alinéa 21) qui vise le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux, celle-ci ne s'appliquera pas, ce droit n'étant pas institué sur le territoire de la commune.

22° la délégation portant sur l'exercice du droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme (alinéa 22) s'appliquera à hauteur d'un montant maximal de 500 000 € par bien préempté ;

24° la délégation portant sur le renouvellement de l'adhésion de la commune aux associations dont elle est membre (alinéa 24) s'appliquera sur la base d'un montant maximum de 15 000 € par adhésion.

-----oooOooo-----

**ONT SIGNE AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRESENTS.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202079-20140422-dl20140029-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/04/2014

Certifié,  
Saint-Chamond, le 23 avril 2014  
Le maire,  
signé :  
Hervé REYNAUD